

Obligations

Emprunt obligataire et application du droit commun des obligations contractuelles : la décision du Tribunal de l'entreprise du Hainaut du 9 août 2022*¹

Les faits de la cause soumise au Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, peuvent être résumés comme suit : en octobre 2019, une série d'obligataires investissent un montant de 2.670.000 EUR dans un emprunt obligataire destiné à financer l'acquisition et l'aménagement d'un complexe immobilier par la société anonyme P.A.

P.A. fait ensuite l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire ouverte par jugement du 18 novembre 2021. Dans le cadre de ses échanges avec les obligataires, P.A. leur fait savoir qu'elle les considère comme cocréanciers d'une créance unique, et qu'elle s'estime par conséquent dispensée de les inscrire individuellement sur la liste des créanciers sursitaires. Les obligataires contestent cette approche et saisissent le tribunal de l'entreprise pour faire valoir leurs droits individuels.

L'enjeu du litige est donc en substance de déterminer si le régime du droit commun des obligations contractuelles est applicable à l'emprunt obligataire et si, partant, les obligataires doivent être considérés comme autant de créanciers individuels susceptibles de participer aux votes sur le plan collectif, et non comme un seul et unique créancier du fait de la cotitularité de l'emprunt obligataire.

P.A. soutient que l'emprunt obligataire est soumis au régime spécifique du Code des sociétés et des associations ("CSA"), qui doit primer sur le droit des obligations en tant que *lex specialis*. Selon P.A., le régime organisé par le CSA caractérise l'emprunt obligataire comme un emprunt collectif, assimilant les cocréanciers à un créancier unique. Elle ajoute que les règles de délibération convenues entre les obligataires, organisant leurs décisions sous le régime des assemblées délibérantes, accréditent cette thèse. Selon P.A., cette solution est la seule qui soit tenable et conforme à la volonté du législateur d'assurer une gestion utile et efficace d'un emprunt de ce type. Les obligataires considèrent, quant à eux, que le CSA ne déroge pas au droit commun des obligations contractuelles. L'emprunt obligataire est un contrat de prêt à intérêt qui, en cas de pluralité de créanciers, obéit au régime des obligations conjointes, impliquant une division de plein droit des obligations entre les sujets actifs et passifs du lien obligataire.

Pour le Tribunal, l'existence de deux *lex specialis* applicables en l'espèce (la CSA et le livre XX du Code de droit économique) n'exclut en rien l'application du droit commun des obligations contractuelles et, en particulier, ne restreint pas les droits des titulaires d'une créance trouvant sa source dans un emprunt obligataire. Il souligne que le fait que les obligataires puissent prendre des décisions à l'intervention d'une assemblée délibérante est

¹ Trib. Entr. Hainaut (division Charleroi), 2 août 2022, J.L.M.B., 2022/39, p. 1719-1723.

une simple faculté dont ils disposent pour faciliter leurs mécanismes décisionnels internes mais ne peut en rien être invoqué par l'emprunteur aux fins d'écartier leurs droits individuels de créanciers.

Le Tribunal en déduit que "l'obligation relevant de l'emprunt litigieux doit être considérée comme plurale et se divise entre ses différents sujets, en l'espèce actifs, du lien obligataire². Chacun des obligataires doit dès lors être considéré individuellement comme un créancier au prorata de la somme qu'il a mise à disposition de [P.A.] dans le cadre de l'emprunt obligataire".

P.A. est par conséquent condamnée à modifier la liste des créanciers sursitaires en reprenant chacun des obligataires à concurrence du montant de sa créance sursitaire.

Jean-François Germain ■

*Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

² P. Wery, *Précis de droit des obligations, Vol. II, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 396, § 415*